

Guide



pour **la création**
de **lieux d'accueil**
des **jeunes enfants**





Les établissements et les services d'accueil des jeunes enfants, après avoir fortement augmenté dans les années 1980 et au début des années 1990, sont aujourd'hui en relative stagnation, malgré leur insuffisance notable au regard des besoins.

Ainsi 9 % seulement des enfants de moins de trois ans peuvent bénéficier d'une place en crèche, alors que 25 % d'entre eux sont gardés dans des conditions mal connues. Interrogées sur leurs aspirations et les difficultés qu'elles rencontrent, les familles placent au premier plan celles qui concernent la conciliation de leur vie familiale et de leur vie professionnelle

Parce qu'il reste un problème pour de nombreuses familles, mais aussi parce que les premières années de la vie sont essentielles pour le devenir des enfants, pour prévenir les inégalités et les exclusions à venir, et parce que des réponses suffisantes et adaptées sont une condition de l'égalité professionnelle des hommes et des femmes, le Gouvernement a décidé de placer l'accueil des jeunes enfants au cœur des priorités de sa politique familiale.

Parmi les mesures annoncées lors de la Conférence de la famille du 15 juin 2000, qui s'inscrivent dans une volonté du libre choix des familles, deux d'entre elles visent à donner une nouvelle impulsion à l'accueil collectif : la publication d'un décret modernisant et assouplissant les conditions de fonctionnement des équipements d'accueil, et la mise en place d'un fonds d'investissement exceptionnel de 1,5 milliard de francs pour le développement des structures d'accueil collectif. L'objectif serait de pouvoir accueillir 30 000 à 40 000 enfants supplémentaires en crèche ou en halte-garderie. Afin d'en assurer une gestion proche du terrain, la CNAF et le réseau des CAF ont été chargés de mettre en œuvre le dispositif de soutien à l'investissement.

Ce cadre, ces moyens nouveaux et ambitieux ne seront rien sans la mobilisation des acteurs locaux, au premier chef les communes, mais aussi les associations, souvent facteurs d'innovation dans ce domaine, les professionnels de la petite enfance, et les services de protection maternelle et infantile des départements. Leur fort engagement, au côté des CAF, au cours des deux dernières décennies, notamment par la signature de contrats enfance, l'élaboration de schémas locaux, la création de postes de coordonnateurs de la petite enfance, le développement d'actions innovantes, sont pour beaucoup dans l'augmentation importante de la capacité des structures d'accueil collectif, et dans la faveur dont il jouit auprès des familles.

Mais beaucoup reste à faire, notamment sur certains territoires, où l'inadaptation de la réglementation, le coût élevé des structures, l'insuffisance de moyens ont pu constituer autant d'obstacles au développement des réalisations.

Ce guide a été conçu avec l'ensemble des partenaires, pour aider tous les porteurs de projets à créer des lieux d'accueil. Il vise à leur donner des repères sur les réalisations possibles, les partenaires à solliciter, les procédures à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des familles en matière de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, compte tenu de la nouvelle réglementation et des moyens financiers dont ils peuvent bénéficier.

SOMMAIRE

1. Les lieux d'accueil des jeunes enfants	5
---	---

Un contexte très favorable

2. Un cadre réglementaire modernisé et facteur de souplesse : le décret du 1 ^{er} août 2000	9
---	---

3. Des aides financières des CAF sensiblement améliorées : la mise en place d'un fonds exceptionnel d'1,5 MdF pour le développement des équipements d'accueil des jeunes enfants	11
--	----

Comment faire ?

4. Les principaux partenaires	15
-------------------------------------	----

5. Les étapes de la création d'un lieu d'accueil de la petite enfance	17
--	----

Annexes	21
---------------	----

I. Expériences	23
----------------------	----

II. Décret du 1 ^{er} août 2000	37
---	----

III. Repères documentaires	47
----------------------------------	----

IV. Partenaires institutionnels	49
---------------------------------------	----

V. Organismes et associations spécialisés	50
---	----

1 - Les lieux d'accueil des jeunes enfants

Sont présentés ici les services d'accueil des jeunes enfants qui pourront bénéficier d'une aide financière dans le cadre du fonds d'investissement exceptionnel mis en place le 15 juin 2000. À côté des établissements et services d'accueil des jeunes enfants relevant du décret du 1^{er} août 2000, ont été retenus des lieux qui jouent un rôle complémentaire et important pour les familles et leurs jeunes enfants : les relais assistantes maternelles et les lieux d'accueil enfants-parents.

Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

Les établissements et services d'accueil des jeunes enfants ont pour mission d'accompagner les parents dans leur fonction d'éducation, de les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale, de favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants de moins de six ans, tout en veillant à leur bonne santé et en assurant leur sécurité physique et psychique.

Plusieurs catégories de structures concourent à ces missions, qui se différencient par le lieu et la durée de l'accueil des enfants, ainsi que par l'âge de ceux-ci. Néanmoins, le décret du 1^{er} août 2000, qui rénove la réglementation applicable aux différentes structures, a cherché à constituer un référentiel commun en harmonisant le plus possible les normes qui leur sont applicables, de manière à simplifier et favoriser le développement d'établissements "multi-accueil", qui associent différents types de services.

La crèche collective

La crèche collective (établissement d'accueil régulier) reçoit pendant la journée et de façon régulière des enfants de moins de 3 ans, dont les parents travaillent, à temps plein ou à temps partiel, ou sont en formation ou en recherche d'emploi.

La qualification du personnel, le projet d'établissement et l'aménagement des locaux des crèches garantissent la qualité de l'accueil des enfants.

Les locaux doivent être aménagés de manière à répondre au mieux aux besoins des enfants, à permettre la mise en œuvre du projet éducatif, tout en satisfaisant aux normes de sécurité et d'hygiène. Chaque unité d'accueil de la crèche (indépendance des espaces d'accueil des enfants et de l'équipe chargée directement des enfants) a une capacité limitée à 60 places.

La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire qui comprend un directeur - puéricultrice, médecin, ou, pour les structures de 40 places au plus, éducateur de jeunes enfants -, un médecin référent, et des professionnels (notamment des éducatrices de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture) chargés directement des soins et de l'éducation des enfants, à raison d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas ou par huit enfants qui marchent.

La présence d'une puéricultrice ou d'un infirmier est exigée pour les crèches de plus de 20 places, ainsi que celle d'un éducateur de jeunes enfants pour les crèches de plus de 40 places.

La halte-garderie

La halte-garderie (ou établissement d'accueil occasionnel) accueille à temps partiel ou de manière occasionnelle des enfants de moins de six ans, principalement des enfants de moins de 3 ans non scolarisés, mais aussi, en dehors du temps scolaire, des enfants scolarisés à l'école maternelle. Pour les premiers, et en particulier les enfants de plus de 18 mois, elle constitue un moyen de leur offrir des temps de rencontre et d'activités avec leurs pairs et d'autres adultes, les préparant en douceur à l'entrée à l'école maternelle.

Locaux et personnels obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux crèches collectives. Une halte-garderie peut néanmoins être dirigée par un éducateur de jeunes enfants quelle que soit sa taille sans que la présence d'une puéricultrice soit obligatoire au sein du personnel.

Les établissements d'accueil collectif à gestion parentale

Crèches et haltes-garderies sont le plus souvent gérées par des communes ou des associations. Dans certains cas, c'est un groupe de parents, constitué en association, qui est à l'initiative de sa création et en assure la gestion. Les parents participent généralement à l'accueil des enfants à raison d'une demi-journée par semaine ou par quinzaine, au côté des professionnels habituels. Ces structures ont une taille limitée à 20 places (25 par dérogation).

La crèche familiale

La crèche familiale (ou service d'accueil familial) regroupe des assistantes maternelles, agréées en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1992, qui accueillent de 1 à 3 enfants à leur domicile, sous la direction d'une puéricultrice, d'un médecin, ou d'un éducateur de jeunes enfants si la capacité d'accueil n'excède pas 40 enfants. La capacité des crèches familiales est limitée à 150 places d'accueil.

Ce mode d'accueil présente de multiples avantages par rapport à celui assuré par les assistantes maternelles employées directement par les parents. Les assistantes maternelles font l'objet d'un encadrement et d'un accompagnement professionnels, assurés par une équipe de professionnels qualifiés associant le directeur, un médecin référent, le cas échéant un éducateur de jeunes enfants et un psychologue. Les enfants bénéficient également du suivi de l'équipe et de temps de regroupement collectif favorisant leur socialisation et leur éveil. Les charges de l'employeur sont déléguées à un service, qui assure une fonction de médiation dans la relation entre les assistantes maternelles et les parents. Le regroupement des assistantes maternelles en service facilite enfin une souplesse dans l'adaptation aux besoins des familles (réponse dans l'urgence ou à des

horaires atypiques, remplacement des assistantes maternelles entre elles.). Comme en crèche collective ou en halte-garderie, il est tenu compte du niveau des revenus pour le calcul de la participation des familles.

Pour l'essentiel, l'accueil se tient au domicile des assistantes maternelles, auquel s'ajoutent un local commun permettant l'accueil des assistantes maternelles et des parents, une salle de réunion ainsi qu'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

Les établissements "multi-accueil"

Les établissements multi-accueil associent différentes formules au sein d'une même structure. Ils permettent une plus grande souplesse d'adaptation à l'évolution des besoins des parents, des enfants, et une meilleure occupation des places.

Ce choix implique néanmoins de veiller à ce que la diversification des types d'accueil ne se fasse pas au détriment de l'intérêt et des besoins de chaque enfant, par des modalités de fonctionnement prévues dans le cadre du projet d'établissement et une organisation adaptée de l'espace et des groupes d'enfants.

Un établissement multi-accueil peut par exemple proposer un accueil collectif régulier et occasionnel, ou consister en une crèche familiale associée à une halte-garderie ou une mini-crèche. La capacité des établissements multi-accueil associant accueil familial et collectif est limitée à 100 places.

Peuvent également être associés à ces établissements des structures passerelles avec l'école maternelle, des lieux d'accueil enfants parents, un accueil périscolaire, des relais assistantes maternelles - services d'information, d'orientation et d'animation pour les familles et les assistantes maternelles employées par des particuliers -, des services de garde à domicile et des lieux d'éveil.

Les lieux et actions - "passerelles" avec l'école

Les actions passerelles répondent aux besoins des enfants de deux ou trois ans qui ne sont pas accueillis à l'école maternelle. Elles permettent aussi de faciliter la transition entre la famille et l'école.

Ces actions, toutes différentes, peuvent prendre trois formes :

- la création de lieux spécifiques ;
- la création de "classes passerelles" au sein même de l'école sous la responsabilité d'un instituteur, en collaboration avec un professionnel de la petite enfance (EJE...), et avec des modalités de fonctionnement spécifiques : petits groupes, activités et temps avec les parents...
- une coopération continue entre des crèches ou des haltes-garderies et des écoles, formalisée dans les projets de chacun des établissements.

Autres lieux au service des jeunes enfants et de leurs parents

Les relais assistantes maternelles

Lancé par la CNAF avec le concours des CAF en 1989, le relais assistantes maternelles (RAM) est un lieu de rencontre et d'échanges pour les assistantes maternelles, les enfants et les parents. Il participe au décloisonnement entre les différents modes d'accueil au plan local. Il a également vocation à organiser l'information des parents et des assistantes maternelles (recensement de l'offre et de la demande, soutien aux fonctions d'employeur et de salarié). Son activité permet de susciter et de promouvoir la formation des assistantes maternelles, dont l'organisation et le financement incombent aux conseils généraux.

Un RAM n'est ni un lieu d'accueil d'enfants ni un employeur d'assistantes maternelles. Il n'est pas réglementé - comme le sont les établissements et services d'accueil - mais il est défini par des circulaires de la CNAF. La prestation de service CNAF est versée aux relais bénéficiant d'un agrément accordé par le conseil d'administration de la CAF sur la base d'un contrat de projet et au vu de la qualification de l'animateur.

Les lieux d'accueil enfants-parents

Les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) offrent un espace de parole, de rencontre et d'échanges dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, en dehors de toute visée thérapeutique.

Au-delà de leur diversité (comme les RAM, ce ne sont pas des lieux réglementés), ces lieux ont pour objectifs :

- de conforter la relation parents-enfants, d'ouvrir cette relation au lien social et préparer l'autonomie de l'enfant ;
- de rompre l'isolement social ;
- de prévenir les situations de négligence et de violence.

La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, une prestation de service est versée aux LAEP ayant passé convention avec la CAF, notamment sur la base d'un projet et d'un personnel qualifié et supervisé. Le service de protection maternelle et infantile est informé du projet et en cas d'avis défavorable, la CAF peut refuser le bénéfice de la prestation de service.

2 - Un cadre réglementaire modernisé et facteur de souplesse : le décret du 1^{er} août 2000

Les établissements et services d'accueil collectif sont soumis à une réglementation visant à assurer la sécurité des enfants sur le plan sanitaire et psychologique, et à promouvoir la fonction éducative et sociale des structures.

Le décret du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, pris en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 2324-1 (ancien article L.180) du code de la santé publique, est venu rénover et unifier cette réglementation.

Il porte sur la procédure et les conditions d'autorisation, ainsi que sur les exigences en termes de fonctionnement et de qualifications professionnelles des personnels des structures d'accueil des enfants de moins de six ans. Plus précisément ce texte concerne, dans une perspective d'harmonisation, de simplification, et d'allègement des normes, les crèches collectives (y compris les crèches parentales, qui relevaient d'une simple note de service de 1981) et familiales, les haltes-garderies, et les jardins d'enfants, et prévoit la possibilité d'associer au sein d'une même structure les accueils proposés par ces différentes catégories d'établissements. Il offre un cadre souple aux expérimentations.

Ce qu'apporte le nouveau décret :

Pour les familles et leurs enfants :

- **Le principe d'une ouverture à toutes les familles et à tous les enfants, y compris les enfants handicapés.**
- **Les conditions d'une meilleure adaptation des structures aux besoins des familles :**

Les établissements ont pour mission commune d'aider les parents à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale, en accueillant à temps plein, à temps partiel ou de manière occasionnelle, leurs jeunes enfants.

Une étude de besoins dans le dossier de création, l'obligation d'élaborer un projet social, la participation des parents à la vie et au fonctionnement de la structure, doivent permettre d'adapter le projet et le fonctionnement de la structure au plus près des attentes des familles.

- **Les conditions d'un accueil de qualité des enfants :**

Un projet éducatif, des personnels qualifiés, un taux d'encadrement des enfants identique en crèche et en halte-garderie, le concours d'une équipe pluridisciplinaire comprenant obligatoirement un médecin référant, l'interdiction de recruter des personnes ayant commis certains crimes et délits, apporteront, quel que soit le type de structure, la garantie d'une prise en charge de qualité des enfants accueillis.

Pour les porteurs de projet et les gestionnaires :

• Des modalités de gestion plus souples :

Le taux d'encadrement des enfants par les professionnels est calculé en référence au nombre d'enfants effectivement présents. Les gestionnaires ont la possibilité de prévoir des capacités d'accueil de leur structure différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, en fonction de la réalité des besoins des familles, et d'accueillir des enfants en surnombre par rapport à cette capacité, pour répondre aux variations imprévisibles de la demande et aux demandes d'accueil d'urgence.

• Une simplification et une harmonisation de la réglementation :

Un seul texte régit désormais les crèches collectives, familiales ou parentales, les haltes-garderies, et les jardins d'enfants, et les normes applicables aux différentes structures ont été harmonisées le plus possible, afin de favoriser le développement des structures "multi-accueil".

• Une procédure d'autorisation clarifiée :

Le texte prévoit le contenu du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, les étapes de la procédure, et les délais dans lesquels le président du conseil général et le maire doivent donner leur avis ou leur autorisation.



3 - Des aides financières des Caisses d'allocations familiales plus attractives : la mise en place d'un fonds d'investissement d'1,5 MdF

La conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle est une priorité de la politique familiale des Caisses d'allocations familiales, que ce soit, par des prestations familiales pour l'accueil individuel, ou par des prestations d'action sociale pour l'accueil collectif.

Pour les établissements et services d'accueil, les CAF offrent des aides au fonctionnement, régulièrement revalorisées depuis 30 ans, ainsi que des aides à l'investissement, qui font l'objet en l'an 2000 d'un plan très ambitieux. En 1999, les CAF ont dépensé 5 milliards de francs pour soutenir le fonctionnement des équipements d'accueil.

Les aides à l'investissement

Les CAF versent depuis de nombreuses années des aides à l'investissement pour les créations de nouvelles structures comme pour les travaux de rénovation ou l'aménagement de locaux pour répondre à des besoins nouveaux. Ces aides - prêts ou subventions - sont attribuées sur décision des conseils d'administration des CAF sur leur dotation. De 1995 à 1999, les contrats enfance ont soutenu cet effort par un financement particulier.

Compte tenu des attentes exprimées par les acteurs locaux, les pouvoirs publics ont décidé, à l'occasion de la Conférence de la famille du 15 juin 2000, de lancer un plan de soutien exceptionnel de 1,5 milliard de francs pour favoriser plus fortement et plus rapidement le développement de l'accueil collectif et des projets innovants adaptés à l'évolution des besoins des familles.

Afin d'en assurer une gestion proche du terrain, la CNAF et les CAF ont été chargées de la gestion de ce nouveau dispositif.

Les bénéficiaires

Tous les gestionnaires d'établissements et services agréés - signataires ou non de contrats enfance - pourront bénéficier de ce fonds.

Les projets pris en compte

Tous les projets ayant pour objectif d'accroître le nombre d'enfants accueillis seront pris en compte : création de places, aménagement de locaux, mise en œuvre des adaptations liées à des nouveaux besoins et/ou prévues par le décret du 1^{er} août 2000.

Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % du montant de la dépense dans la

limite de 40 000 F par place ayant fait l'objet de travaux.

- Une majoration de 10 000 F peut être accordée pour les structures multi-accueil.
- 10 000 à 20 000 F supplémentaires peuvent être attribués aux projets présentant aux moins deux des caractéristiques suivantes : projet intercommunal, amplitude horaire significative, accueil d'enfants handicapés, réservation de places pour l'accueil d'urgence, actions passerelles avec l'école maternelle.

Pour les crèches familiales, la subvention est accordée par assistante maternelle (et non par place d'accueil). Pour les relais assistantes maternelles et les lieux d'accueil enfants-parents, la subvention est au plus égale à 80 % des travaux.

A qui s'adresser ?

La CAF du département ou de l'arrondissement est compétente pour le soutien au projet et l'attribution des fonds. Il est recommandé de prendre contact avec son service d'action sociale dès la conception du projet. Les porteurs de projets pourront ainsi prendre la mesure des éléments de diagnostic et des aides financières dont la CAF peut les faire bénéficier.

Les aides au fonctionnement

L'aide des CAF au fonctionnement des équipements et services d'accueil repose sur deux dispositifs principaux qui se complètent : les prestations de service et les contrats enfance.

Les demandes d'aides au fonctionnement sont à adresser à la CAF et les financements accordés font l'objet d'une convention ou d'un contrat.

Les prestations de service

Les prestations de service permettent la prise en charge d'un pourcentage du prix de revient des actes dispensés sur un exercice par les établissements et services limitativement énumérés, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la CNAF.

Les prestations de service sont de plusieurs types :

- les prestations de service "accueil permanent" versées aux crèches et structures multi-accueil. Depuis le 1er janvier 2000, leur montant a été revalorisé et vient, en tenant compte des participations familiales, couvrir 66 % du prix plafond.
- les prestations de service "accueil temporaire" versées aux haltes-garderies, aux structures multi-accueil (pour leur fonction halte) et aux lieux d'accueil enfants-parents. Leur montant représente 30 % du prix plafond retenu pour ces structures.
- la prestation de service relais assistantes maternelles (RAM) correspond à 40 % du coût de fonctionnement annuel du service, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

Montant des prestations de service (au 1^{er} janvier 2000)

	Prix plafond	Taux	Montant
Accueil permanent			
• collectif	277,67 F/jour	66 %	183,26 F/jour
• familial et parental	236,67 F/jour	66 %	156,20 F/jour
Accueil temporaire			
• collectif	13,09 F/heure	30 %	3,93 F/heure
• familial	11,88 F/heure	30 %	3,56 F/heure
Relais assistantes maternelles	247 411 F/an	40 %	98 964 F/an

Les bénéficiaires

Tous les gestionnaires d'équipements et services d'accueil à but non lucratif sont bénéficiaires de prestations de service sous réserve d'être agréés par l'autorité administrative, et de signer une convention avec la CAF.

Les gestionnaires doivent en outre s'engager à ouvrir le service à toutes les familles, à appliquer un barème modulé en fonction des revenus de ces dernières, fixé par la CNAF et à maintenir des coûts de fonctionnement qui ne s'éloignent pas des coûts moyens observés.

Les contrats enfance

Le contrat enfance se définit comme un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une CAF et une ou plusieurs communes. Il est complémentaire des prestations de service qui continuent d'être versées au gestionnaire, mais il peut couvrir également des projets d'amélioration qualitative de l'accueil des jeunes enfants qui ne bénéficient pas de prestations de service.

Il repose sur un état des lieux et un diagnostic, un programme pluri-annuel de développement, un financement par la CAF : 50 à 70 % des dépenses supplémentaires des communes engagées pour la réalisation de ce programme, un bilan par an et en fin de contrat permet de reconduire le contrat et/ou de lui apporter des projets supplémentaires.

Fin 1999, 3 000 contrats enfance sont en vigueur et concernent 7 000 communes.

Ce dispositif a favorisé l'intercommunalité pour un développement des structures d'accueil en milieu rural.

Estimation du coût des structures d'accueil d'après l'Observatoire de la CNAF				
	Crèche collective	Crèche familiale	Crèche parentale	Halte-garderie
Prix de revient journalier	360 F	295 F	240 F	336 F
Participation des familles	28 %	29 %	37 %	28 %
Participation des CAF *	30 %	28 %	24 %	16 %
Participation des collectivités locales	36 %	41 %	14 %	47 %
Autres produits	6 %	2 %	25 %	9 %

* la participation moyenne de la CAF est ici précisée hors effet contrat enfance. Si la structure est inscrite dans un contrat enfance, le financement de la commune est alors pris en charge par le contrat pour 50 à 70 % des développements programmés.

Exemple de financement du fonctionnement : une crèche collective de 20 places - créée dans le cadre d'un contrat enfance - avec un budget de fonctionnement annuel de 1,30 MF. La part de la CAF sera de 390 000 F au titre des aides au fonctionnement, 234 000 F à 327 600 F au titre du contrat enfance selon le taux retenu (50 à 70 %), soit une participation globale de la CAF représentant 48 à 55 % des recettes.

4 - Les principaux partenaires

Le service départemental de Protection maternelle et infantile (PMI).

La création, l'extension et la transformation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation du président du conseil général pour les structures de droit privé, et avis de celui-ci pour les structures créées par des collectivités publiques, notamment les communes. C'est le service départemental de protection maternelle et infantile qui est chargé d'instruire les dossiers, de donner un avis sur les projets et d'assurer la surveillance et le contrôle des établissements et des services.

En amont de la création ou de la transformation d'un équipement, le service de PMI joue un rôle de conseil et de référent technique et qualitatif, dans une perspective de réponse satisfaisante aux besoins des enfants en termes de personnels, d'aménagement de locaux, d'hygiène et de sécurité, de projet pédagogique.

Par ailleurs, certains départements apportent des aides financières pour la création ou le fonctionnement des lieux d'accueil, et gèrent eux-mêmes des structures.

La Caisse d'allocations familiales

Les caisses d'allocations familiales mettent en œuvre depuis 20 ans une politique active de développement des structures d'accueil des jeunes enfants en partenariat avec les communes et les associations.

Leurs services d'action sociale apportent un appui technique pour le diagnostic, l'évaluation des besoins, le montage du projet, mettent en relation avec les partenaires potentiels, et apportent des aides financières.

La Caisse de MSA

En milieu rural, certaines caisses de mutualité sociale agricole développent également des politiques en direction des jeunes enfants.

Si vous êtes une association :

- **Les associations locales.** Il existe au niveau local des associations départementales ou régionales fédérant les gestionnaires de structures associatives et disposant d'un savoir-faire important dans le montage de projet comme dans l'accompagnement du fonctionnement des structures (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels, Familles rurales, Fédération des Centres Sociaux). (Voir l'ensemble des coordonnées en annexe).
- **La commune** est un partenaire incontournable, qu'elle mène une politique de la petite enfance, gère des structures d'accueil, ou ne se soit pas encore investie dans ce domaine.

Si vous êtes une commune :

La commune ou un ensemble de communes peuvent concevoir et réaliser un projet de structures d'accueil des jeunes enfants. L'intercommunalité peut permettre de surmonter les obstacles liés aux besoins multiples et éparpillés sur le territoire et aux ressources insuffisantes, dans les petites communes en particulier.



5 - Les étapes de la création d'un lieu d'accueil de la petite enfance

La création, l'extension ou la transformation d'un lieu d'accueil de la petite enfance comporte un certain nombre d'étapes. Seules sont décrites ici celles qui présentent une spécificité au regard de l'objet du projet : l'accueil des jeunes enfants. La démarche ne sera bien sûr pas aussi linéaire que ce que le déroulement présenté suggère, mais comportera des allers et retours entre chaque étape, en fonction des contacts et des opportunités rencontrées par chaque porteur de projet.

La démarche fait intervenir plusieurs partenaires institutionnels et acteurs techniques. Le service d'action sociale de la caisse d'allocations familiales (CAF) et le service de protection maternelle et infantile du conseil général (PMI), outre leurs compétences respectives en matière de financement et d'agrément des structures, constituent par leur expertise des interlocuteurs privilégiés tout au long du processus de conception et de réalisation d'un projet. Il convient de les rencontrer et de les y associer dès son commencement. Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) peut apporter le soutien de ses architectes conseillers.

Etude des besoins et analyse de la situation locale

L'analyse des besoins s'appuie sur des données quantitatives telles que le nombre et la localisation des enfants, le profil socio-économique des familles, les taux d'activité des femmes, leurs perspectives d'évolution, l'offre d'accueil existante, mais aussi sur des données plus qualitatives telles que les traditions locales et les souhaits des familles, les besoins des enfants eux-mêmes, ainsi que la connaissance des associations et des professionnels travaillant dans le champ de la petite enfance.

La CAF, la PMI, l'INSEE, l'Éducation nationale, notamment, disposent de ces données utiles au diagnostic. Dans certains départements, il existe une instance de concertation et de conseil (commission départementale de l'accueil des jeunes enfants), qui réunit l'ensemble des acteurs. Elle est susceptible d'apporter des conseils, ainsi que des observatoires sociaux.

Les porteurs de projets associatifs pourront également solliciter auprès de la commune tous ces éléments de contexte, peut-être déjà formalisés dans le diagnostic d'un contrat enfance ou dans un schéma de développement.

Le choix de l'équipement et de son implantation, et la définition du projet pédagogique

L'analyse des besoins doit permettre le choix du type d'équipement à créer, de sa capacité, de sa localisation et la définition d'un projet pédagogique. Il convient de rechercher une adaptation au plus près des besoins réels des familles et des enfants, sans hésiter à innover par rapport aux cadres existants.

Pour la mise en œuvre, le choix pourra tout aussi bien se porter sur la transformation d'un équipement mal adapté, l'extension d'une structure déjà existante ou son élargissement à d'autres fonctions, en veillant à préserver une dimension humaine et un caractère de proximité, ou la création d'un nouvel équipement.

L'établissement d'un budget prévisionnel

Il convient d'établir un budget prévisionnel pour l'investissement et le fonctionnement de la structure, en vous appuyant la cas échéant sur les associations locales, qui peuvent vous conseiller, et en prenant notamment contact avec la CAF, qui dispose d'importants moyens financiers pour soutenir la création et le fonctionnement des structures d'accueil. Parmi les autres financeurs potentiels figurent, en premier lieu, pour les projets associatifs, les communes, mais aussi, dans certaines régions, le département, le Fonds d'action sociale (FAS), la DDASS, la région, et la MSA en milieu rural.

La programmation

La programmation est une étape importante vers la concrétisation du projet. Fruit si possible d'un travail de concertation entre la commune maître d'ouvrage, le porteur du projet, les professionnels déjà employés ou pressentis, les associations, la PMI et la CAF, les services techniques (voir en annexe), éventuellement le CAUE, elle doit permettre d'élaborer un document de référence commun aux responsables du projet et à l'architecte, qui constitue un outil de travail pour ce dernier. Il s'agit de donner les orientations permettant d'assurer une bonne adaptation des bâtiments à leur utilisation, le respect de normes et prescriptions en matière de sécurité, d'accessibilité et d'hygiène du milieu, et ce dans le cadre d'un budget fixé.

Les autorisations

Un établissement d'accueil des jeunes enfants doit obtenir plusieurs autorisations pour ouvrir et fonctionner.

Si la majorité d'entre elles doivent être sollicitées après que la structure a été réalisée, transformée ou étendue, des contacts avec les trois institutions

compétentes pour la délivrance de ces autorisations et avis (conseil général, commission consultative de sécurité et d'accessibilité, direction des services vétérinaires), dès le début du projet, permettront une information précise sur les règles à respecter dans sa conception et sa réalisation et une discussion, le cas échéant, sur les moyens de les concilier avec le projet pédagogique et les moyens ainsi que les contraintes du responsable du projet.

Les autorisations du maire

La construction et les travaux d'un établissement d'accueil, ainsi que son ouverture au public, sont soumis à autorisations du maire. Le maire est chargé d'une part de l'application des mesures de police et de surveillance en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, d'autre part du respect des normes en matière d'accessibilité aux personnes handicapées. Il est assisté dans cette fonction par une commission consultative de sécurité et d'accessibilité (voir les articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitat).

Sécurité incendie :

Les établissements d'accueil des jeunes enfants sont des établissements recevant du public (ERP), dont le type n'a pas été défini par le règlement de sécurité. Il appartient donc à la commission de sécurité compétente de donner son avis sur les mesures de sécurité à appliquer, en tenant compte de celles des établissements qui s'en rapprochent le plus (article R. 123-20 du code de la construction). C'est au type R défini par le règlement de sécurité (qui inclut les écoles maternelles) que sont rattachés les établissements d'accueil, compte tenu d'un avis de la commission centrale de sécurité, généralement suivi. Ces établissements appartiennent par ailleurs à la 5^e catégorie (petits établissements), si leur effectif est inférieur à 100 personnes (personnels compris) et s'ils sont situés en rez-de-chaussée, ou à la 4^e catégorie si leur effectif est supérieur à 100 ou s'ils sont, même partiellement, implantés en étage.

Le maire consulte la commission de sécurité à deux étapes du processus de création ou d'extension d'un équipement :

- préalablement à la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. L'avis de la commission est donné après examen d'un dossier (dont le contenu est défini à l'article R. 123-24 du CCH), et doit être favorable pour que puissent être donnée les autorisations précitées. En l'absence de décision du maire, les travaux peuvent commencer dans un délai de trois mois après dépôt d'un dossier complet.
- préalablement à la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture au public. Cette opération est conditionnée par un second avis de la commission précitée donné après une visite des locaux et sous réserve de son caractère favorable.

Cette consultation de la commission de sécurité est obligatoire pour les établissements relevant de la 4^e catégorie. Pour les établissements de 5^e catégorie,

elle n'est pas obligatoire mais est très couramment mise en œuvre.

Accessibilité :

Le maire donne une autorisation au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette autorisation est délivrée après avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (voir les articles R.111-19 à R.111-19-11 du CCH). Comme précédemment, le maire consulte la commission :

- préalablement à la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- préalablement l'autorisation d'ouverture (dans les établissements de catégorie 1 à 4).

En fait c'est une même autorisation qui portera sur le respect de la réglementation relative à l'accessibilité et de celle relative à la sécurité incendie.

L'avis du service de l'hygiène alimentaire, à solliciter auprès de la Direction départementale des services vétérinaires s'il y a une cuisine

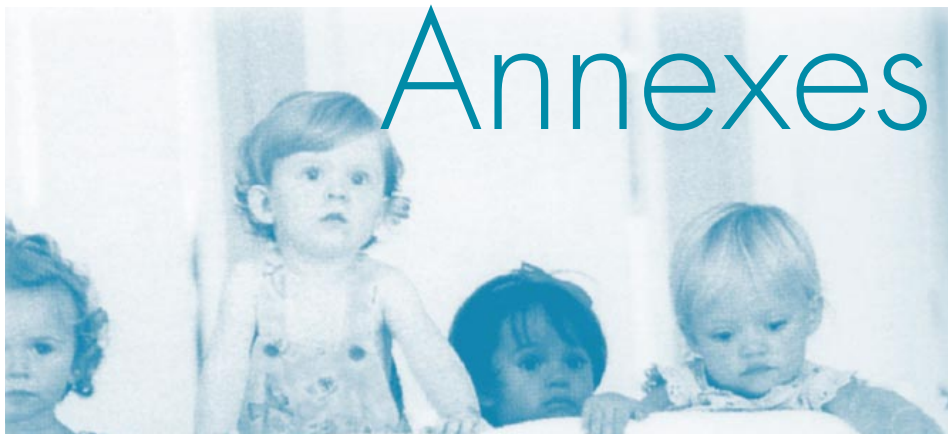
Les établissements sont le plus souvent soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social. Néanmoins pour les établissements à gestion parentale de 20 places au plus, ce sont les dispositions, plus souples, de l'arrêté du 9 mai 1995 qui s'appliquent, conformément à la note de service de la direction générale de l'alimentation du 10 août 2000.

L'autorisation ou l'avis du président du conseil général

L'avis du président du conseil général pour les services publics, son autorisation pour les services de droit privé (en application des articles L. 2324-1 et R. 180-3 et suivants du code de la santé publique), porte sur les conditions d'accueil des enfants, en terme de qualification du personnel, de projet pédagogique et d'aménagement des locaux (qui doivent respecter les rythmes de l'enfant, favoriser son développement, tout en offrant les garanties suffisantes en terme de sécurité et d'hygiène), c'est à dire au respect des normes et des objectifs définis par le décret du 1^{er} août 2000.

Un dossier est à déposer auprès du président du conseil général. Ce dossier comporte une étude des besoins, l'adresse du lieu d'implantation, les statuts, les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, le projet d'établissement et de règlement intérieur ou le projet de ces documents, le plan des locaux, et dans la mesure du possible, les avis de la commission de sécurité et du service vétérinaire. Le président du conseil général sollicite en outre l'avis du maire si la demande est présentée par une association. Il est tenu de délivrer son autorisation ou son avis dans un délai de trois mois. L'autorisation sera conditionnelle si les avis de la commission de sécurité et du service vétérinaire n'ont pas encore été délivrés.

Annexes



Annexe I

Expériences



Les structures présentées ici n'ont pas valeur de modèle, ni dans la démarche qui a conduit à leur mise en place, ni dans leur mode d'organisation et de fonctionnement.

Elles illustrent des dynamiques et des types d'accueil moins "classiques", mieux adaptés dans certains contextes aux besoins des familles, qui :

- placent au premier plan l'accueil de tous, y compris de ceux, enfants ou familles, qui sont souvent exclus des structures (familles ne travaillant pas, ou travaillant à des horaires atypiques, enfants handicapés...),
- cherchent dans des modes d'organisation différents à pallier les difficultés liées à l'environnement (intercommunalité, gestion parentale, itinérance, multi-accueil),
- cherchent à décloisonner les différentes formes d'accueil et à aménager des transitions pour les enfants et leur familles (multi-accueil, actions passerelles, intergénération).

Les réseaux associatifs et institutionnels pourront vous donner d'autres exemples, plus proches de vos préoccupations ou de votre région.

Le fonctionnement des structures présentées ici est parfois en décalage par rapport aux normes fixées par le décret du 1^{er} août 2000, notamment en ce qui concerne la qualification des personnels. Si l'agrément et le personnel des structures existantes ne sont pas remis en cause par la publication du décret, les nouveaux équipements devront en revanche s'inscrire dans la nouvelle réglementation.

Crèche/Halte garderie parentale "Arc en ciel" ■ Vénissieux, Rhône

Ouverture à la diversité culturelle dans un quartier en difficulté

Historique du projet

Arc en ciel est situé dans un appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble des Minguettes : un quartier dit "sensible" de Vénissieux, dans la banlieue lyonnaise.

La structure a été montée en 1987 par des femmes du quartier, grâce à un montage de l'ACEPP et au soutien du FAS et d'acteurs du quartier.

Objectifs

Le projet et le défi permanent que relève Arc en Ciel sont d'adapter son fonctionnement aux demandes diverses des familles, mais aussi d'être un lieu de vie pour les familles, qui soit ouvert à la diversité culturelle, sociale et économique des familles de Vénissieux, qu'il permette également à chaque parent de développer individuellement et collectivement des compétences, par un engagement auprès de son enfant dans la structure.

Descriptif

La structure propose 8 places de crèche et 7 places de halte-garderie.

L'équipe chargée des enfants est constituée de six professionnelles et d'une personne en contrat de qualification (éducatrice de jeunes enfants).

L'accueil d'une nouvelle famille dans la structure peut se faire à tout moment de la journée, sans engagement de la famille mais avec une attention particulière des professionnelles et des parents présents. Si la demande des parents ne peut être satisfaite par Arc en Ciel, d'autres solutions sont recherchées avec les lieux d'accueil du quartier ou avec le concours des autres parents, qui peuvent par exemple accueillir un enfant le matin avant l'ouverture de la structure.

Une "passerelle" avec la PMI a été créée pour accompagner les familles fréquentant la PMI à la crèche.

Budget

Fonctionnement : 930 000 F, pris en charge par la municipalité (58 %), la CAF (17 %), l'État (10 %), les familles (6 %).

Partenariat

Au-delà du partenariat institutionnel classique, il existe un partenariat large auprès des écoles, de la régie de quartier, des centres sociaux, des autres structures petite enfance du quartier.

Contact

17, avenue de la Division Leclerc 69 200 Vénissieux
Michèle Clausier ☎ 04 78 67 79 33

Crèche - Halte-garderie - Centre de loisirs "Les Lutins" ■ Ardèche

Développement rural global, intercommunalité, plate-forme de service

Historique

En 1990, création de l'association pour l'ouverture d'une halte-garderie parentale de 10 places. Signature d'un contrat enfance entre la CAF et la mairie de Chirois.

En 1991, l'ouverture du premier CLSH à Chirois, création de trois places de crèche et extension des horaires de l'accueil halte, animations dans les villages.

En 1992 et 1993, des efforts particuliers sont faits pour améliorer l'environnement : un coin repas, un coin sommeil, des aires de jeux...

En 1994, signature du premier contrat enfance intercommunal (Chirois, Meyras, Lalevade) et ouverture d'un CLSH à Lalevade.

En 1995, des doutes apparaissent sur la pertinence du lieu d'accueil. L'ACEPP soutient une réflexion sur la mise en adéquation entre le projet, le territoire et les habitants.

1996, suite à cette réflexion déménagement à Lalevade des 10 places de crèches et 10 places de halte.

1997-1998, d'autres communes se joignent au projet.

En 1998, un ludobus se met en place.

Description

La crèche/halte garderie a 151 enfants inscrits.

Le CLSH 106 inscrits

L'accueil périscolaire - 11 enfants le matin et 17 enfants le soir.

Le ludobus, 4 communes participent à l'action. 3 autres communes en ont le projet.

Budget

Le budget de la crèche-halte est de 1 050 000 F (financé par les familles pour 23 %, la CAF 21 %, la mairie 13 %, les emplois aidés pour 41 %, autres 2 %).

Le budget de l'accueil périscolaire est de 42 500 F (financé par la mairie à 60 %, les emplois aidés à 40 %).

Le budget du CLSH est de 175 000 F (financé par les parents 25 %, la CAF 23 %, le CNASEA 31 %, la mairie pour 10 %, le Conseil général 8% et la Jeunesse et les sports 2%).

Le budget du ludobus est de 140 000 F (financé par les parents pour 15 %, les municipalités pour 6 %, le conseil général pour 24 %, l'État - postes Fonjep pour 32 % et emplois aidés pour 23 %).

Contact

Place de la Paix, 07380 Lalevade d'Ardèche
Myriam Ferlin ☎ 04 75 38 06 80

Multi accueil "La Balancelle" ■ Moirans (Isère)

Multi-accueil, co-gestion parents/municipalité

Historique

Sur la commune de Moirans, des groupes de parents s'étaient succédés pour porter un projet de halte-garderie, sans parvenir à convaincre les municipalités. L'association "la Balancelle" a été créée en 1987 par un groupe de parents. La halte-garderie a ouvert ses portes en janvier 1988 et a progressivement étendu son activité.

Description

La structure a une capacité de 20 enfants (14 en accueil temporaire, 6 en accueil permanent) avec une extension à 25 enfants le jeudi.

L'équipe est composée d'une directrice, animatrice socio-culturelle, de deux éducatrices de jeunes enfants (dont une est en cours de formation), de deux auxiliaires de puériculture, d'une personne titulaire d'un CAP petite enfance, et d'une aide maternelle. S'y ajoute depuis 1999 un poste de soutien à la gestion parentale dans le cadre des emplois jeunes.

Les parents participent à l'accueil des enfants de manière régulière, à des groupes de travail thématiques, et à la gestion, assurée par un conseil d'administration composé à parité de parents élus par les adhérents, et de représentants de la mairie (un technicien et 5 élus).

Budget

Fonctionnement : 1,20 MF pris en charge par la municipalité (50 %), la CAF, dans le cadre d'un contrat enfance signé avec la commune (30 %), le Conseil Général (5 %), les parents (15 %).

Partenariat

Un partenariat existe avec de nombreux partenaires de terrain (bibliothèque, MJC, écoles, maison de retraite etc.), et les autres structures petite enfance du département avec le CEPPI.

En 1990, la Balancelle a eu un petit frère : "les p'tits loups", crèche-halte créée sur une commune voisine. Les deux structures ont créé en commun "l'association intercommunale petite enfance" (AIPE). Cette association gère une commission formation/animation créée dès l'origine et regroupant des parents et des professionnels de six lieux différents (situés sur 4 communes), un relais assistante maternelle intercommunal (ouverture en 1994), un lieu d'accueil parent enfant intercommunal (ouverture en septembre 1999) et un service de personnel mis à disposition des associations.

Contact

La Balancelle, Immeuble Le Gratien, Place des Remparts, 38 430 Moirans
Marie-Laure Bonnabesse ☎ 04 76 35 47 52

Multi-accueil (crèche familiale/mini crèches) ■ Fresnes, Val de Marne

Multi-accueil ayant pour objet la socialisation progressive des enfants

Historique du projet

Création d'une crèche familiale en 1974 par la Ville de Fresnes (Val-de-Marne). A partir de 1989 lui ont été adjointes des mini-crèches collectives de quartier de 15 places pour l'accueil des enfants à partir de l'âge de 20 mois, ces enfants étant préalablement accueillis chez les assistantes maternelles de la crèche familiale.

Objectif

Apprentissage de la vie sociale en petit groupe. Ces lieux d'accueil qui sont aujourd'hui au nombre de 5 permettent également aux enfants de passer d'une manière progressive du milieu familial de l'assistante maternelle au milieu collectif de l'école.

Description

Locaux : appartement de 4-5 pièces situé au rez-de-chaussée.

Le personnel : Une directrice puéricultrice, responsable du multi-accueil, le personnel de la crèche familiale, et pour chaque mini-crèche, une directrice à mi-temps (puéricultrice ou éducatrice de jeunes enfants), une éducatrice de jeunes enfants, une auxiliaire de puériculture, et trois agents sociaux.

Budget

Coût du fonctionnement : le prix de journée par enfant se situe entre 470 F et 550 F.

Partenaires

la CAF par le biais du contrat enfance, le département.

Contact :

Madame Ferrat, directrice du multi-accueil - crèche familiale
2, square Léon et Auguste Barroy à Fresnes ☎ 01 49 84 57 51

Maison de la petite enfance ■ Amilly (Loiret)

Décloisonnement des modes d'accueil et des professionnels, plate-forme de services pour les familles (dont un RAM)

Historique du projet

Il n'existait à Amilly (ville de 12 000 habitants) qu'une crèche familiale, créée en 1978. A partir de 1990, la commune a souhaité développer d'autres actions en direction de la petite enfance.

Des concertations régulières entre la coordinatrice petite enfance de la ville d'Amilly, les élus et la conseillère technique enfance de la CAF ont permis la réalisation du projet de maison de la petite enfance, aménagée dans un pavillon en centre ville et la signature d'un contrat enfance début 1996.

Objectifs

Proposer aux jeunes enfants et à leurs familles un lieu multi-accueil ouvert sur la ville, inscrit dans la polyvalence et le décloisonnement entre divers modes d'accueil.

Description

La Maison de la Petite Enfance réunit 3 services :

- une crèche familiale de 60 enfants avec des ateliers d'éveil le mardi et le jeudi matin ;
- une halte-garderie agréée pour 15 enfants âgés de 2 mois à 4 ans, fonctionnant le lundi et le mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 17h30, avec ateliers éducatifs le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour les enfants de 2 à 4 ans ;
- un relais assistantes maternelles (RAM) fonctionnant à mi-temps avec accueil des assistantes maternelles indépendantes et des enfants le lundi matin.

Le personnel est polyvalent. La responsable de la crèche familiale et du RAM se remplacent mutuellement. L'éducatrice de jeunes enfants intervient prioritairement sur la halte-garderie et les ateliers de la crèche familiale. Deux auxiliaires de puériculture participent à la halte, et aux ateliers du RAM et de la crèche familiale.

Le public accueilli est Amillois. Cependant, le relais assistantes maternelles est ouvert à l'ensemble de l'agglomération de Montargis.

Budget

Investissement : 667 KF hors taxes. La CAF a consenti un prêt de 264 KF remboursable en 4 annuités.

Fonctionnement (1999) : 2,9 MF dont 2,2 pour la crèche familiale, 430 KF pour la halte garderie y compris les ateliers éducatifs, et 250 KF pour le RAM. La commune participe à hauteur d'1,4 MF, la CAF à hauteur de 674 KF au titre des prestations de service de base et 272 KF au titre du contrat enfance.

Contact :

Mme Richard, Maison de la Petite Enfance d'Amilly (Loiret)

☎ 02 38 93 77 61

Halte-garderie itinérante "Taxi'Nours" ■ Loiret

Milieu rural, itinérance, intercommunalité

Historique du projet

En mai 1998, quatre associations Familles Rurales ont émis le souhait de s'investir dans des actions petite enfance pour répondre aux besoins des familles de leur commune où il n'existe aucune structure adaptée aux jeunes enfants. Pour soutenir ces associations, la fédération départementale Familles Rurales du Loiret étudie le projet d'une halte-garderie itinérante. Puis une étude du secteur est menée et la CAF est associée à la réflexion. Un avant-projet est établi et prévoit le fonctionnement de la structure, son coût d'investissement et son coût de fonctionnement. Cet avant-projet est présenté en juillet 1998 à la CAF, au médecin de la PMI et aux agents de développement des syndicats de pays. De septembre 1998 à février 1999, les dossiers de demandes de financements auprès de la CAF, du Conseil général et régional et du Crédit agricole sont déposés et des rencontres sont programmées à la MSA et à la DDASS. Les présidents d'associations Familles Rurales sont mobilisés et des réunions avec les Maires des communes sont mises en place. Une commission réunissant un représentant des associations Familles Rurales des communes concernées, les partenaires et la fédération est créée au deuxième semestre 1999. Taxi'Nours est mis en "route" au dernier trimestre de l'année 1999.

Objectifs

Répondre aux besoins de socialisation des jeunes enfants et aux besoins de garde des parents pour leur permettre des activités propres, malgré la faible densité de population, les faibles effectifs d'enfants d'une même classe d'âge, les distances importantes d'une commune à une autre, des moyens financiers et matériels plus limités (locaux...), qui caractérisent le milieu rural.

Description

Un véhicule parcourt les routes du département du Loiret et dessert 8 communes à raison d'une demi-journée par semaine et par commune. La halte-garderie accueille les enfants de 3 mois à six ans sur une matinée ou un après-midi dans des locaux mis à disposition par les municipalités. La capacité d'accueil de cette structure est de 14 places. L'animation est assurée par une EJE et une animatrice titulaire d'un CAP Petite Enfance.

Budget

Coût d'investissement : 388 500 F (CAF, MSA, le Crédit Agricole, le Conseil général et régional, Groupama, Peugeot et la fondation Vivendi).

Fonctionnement : les communes concernées, CAF, MSA, DDASS, le Conseil régional, Groupama, Peugeot.

Contact

Familles rurales, Fédération départementale
50 rue de Curembourg, 45404 Fleury les Aubrais ☎ 02 38 65 48 80

Halte garderie itinérante "Kangouroule" ■ Cher

Développement rural global, itinérance, implication des parents

Historique du projet

Suite à une cessation d'activité de Kangouroule, halte-garderie associative en difficulté financière, l'ACEPP a été sollicitée par des parents utilisateurs pour analyser la situation et développer des solutions pour la reprise de l'activité.

Création de l'association des parents le 16 juillet 1999, création d'une association départementale antenne de l'ACEPP, l'ARPPE, re-démarrage de l'activité avril 2000.

Objectifs

Répondre aux besoins d'accueil des jeunes enfants et des familles.

Créer une dynamique locale impliquant les habitants à partir de ce projet.

Descriptif

Le personnel de la halte-garderie se déplace de village en village grâce au camion, qui permet le transport du matériel éducatif et des jouets.

Les enfants sont accueillis dans des salles mises à disposition par les mairies et agréées pour les normes de sécurité obligatoires par la PMI.

La cotisation annuelle est de 30 F, le forfait pour un enfant est de 20 F le matin et de 30 F pour l'après-midi.

La halte-garderie Kangouroule est un point d'appui à l'animation locale favorisant la participation des familles et les échanges autour des questions d'éducation, de périnatalité et santé.

Budget

395 500 F en fonctionnement, pris en charge à hauteur de 47 % par les communes, 16 % par la CAF, 13 % par les usagers, et 24 % par des subventions diverses (Etat- contrats aidés -, MSA, Crédit agricole, EDF).

Le véhicule a été cédé gratuitement.

Partenariat

L'ARPPE gère et anime le lieu d'accueil, forme et accompagne les professionnels et les parents.

La Caisse d'Allocations Familiales, la DDASS et le Conseil Général soutiennent le travail de développement social dans les villages, en portant particulièrement leur attention sur les familles les plus démunies.

Contact

A.R.P.P.E, 18 250 Neuilly en Sancerre. Sylvie Briand ☎ 02 48 79 43 46

Structure itinérante intercommunale pour la petite enfance Pays de Cagire-Salat (Haute-Garonne)

Milieu rural, intercommunalité, itinérance, RAM

Historique du projet

S'appuyant sur une étude des besoins réalisée en 1994 par la MSA et actualisée en 1998 avec le concours de la CAF, le SIVOM cherche à sensibiliser les élus municipaux à l'intérêt à la création de structures d'accueil des jeunes enfants. Puis émerge l'idée d'une halte-garderie itinérante, moins coûteuse et mieux adaptée à la demande atomisée du milieu rural.

Objectifs

Créer une dynamique locale en proposant aux populations rurales des services sociaux de qualité équivalente à ceux des populations urbaines, mais adaptés aux spécificités du milieu rural.

Description

Un camping car, aménagé pour accueillir 10 à 12 enfants, comprend un espace cuisine, un coin soins/toilette et un dortoir. Il stationne en alternance dans plusieurs villages, à proximité d'une salle communale offrant un espace jeux.

L'originalité de l'initiative, outre son caractère itinérant, est de proposer en dehors des horaires d'ouverture de la halte garderie, un lieu d'accueil, d'information, d'animation pour les assistantes maternelles et les parents : le relais assistantes maternelles, service lancé en 1989 par la CNAF et les CAF pour améliorer la qualité de l'accueil au domicile des assistantes maternelles.

Budget

Investissement : 540 000 F hors taxes cofinancé par la CAF (170 000 F), la dotation globale d'équipement, un programme européen pour le développement des innovations en milieu rural (PASTEL), la MSA, et les communes (20 %).

Fonctionnement (2000) : 572 000 F, pris en charge par la CAF à hauteur de 114 500 F au titre des prestations de service de base et 195 000 F au titre du contrat enfance, l'État (emplois jeunes notamment), la région, les communes et le mécénat.

Partenariat

35 communes sont partenaires de ce projet qui résulte d'une convention entre la SIVOM de la région de Salies et la communauté de communes des Trois Vallées. La CAF par sa position partenariale, sa compétence technique a facilité la démarche de concertation qui a abouti à l'accord.

Contact

Les petits diables : ☎ 05 61 98 49 30

CAF de Haute-Garonne : Monique Rousseau Betbeze, conseillère technique,
☎ 05 61 99 75 03

Crèche collective "Baby-loup" ■ Chanteloup les Vignes, Yvelines

*Adaptation aux besoins spécifiques des femmes d'un quartier
(large amplitude des horaires d'ouverture, accueil d'urgence...)*

Historique du projet

L'animation de groupes de femmes, issues de l'immigration dans le quartier de la Noé à Chanteloup les Vignes, fait apparaître leurs problèmes particuliers en matière de garde d'enfants, auxquels les crèches classiques ne répondent pas. La crèche ouvre en 1991 grâce à la volonté des femmes et de l'animatrice.

Objectifs

Une démarche d'intégration et de mixité culturelle et sociale, mixité indispensable pour lutter contre une tendance à vouloir stigmatiser la structure comme crèche des pauvres.

Une démarche volontariste faisant appel au bénévolat.

Description

Implantée dans des appartements, en bas d'immeuble, cette crèche de "banlieue difficile" affiche une démarche de prévention précoce pour les jeunes enfants, une réponse aux besoins de "garde souple" avec une plage horaire importante (6 heures/20 heures) et accompagne en même temps une démarche d'insertion des adultes qui travaillent dans la structure (plusieurs ont acquis des qualifications professionnelles).

Budget

L'investissement a été financé par la CAF (170 000 F), le conseil général, la commune et Pampers.

Le coût de fonctionnement s'élève à 2,6 MdF en 1999, pris en charge à hauteur de 820 000 F par la CAF (PS: 420 000 F; contrat enfance: 400 000 F), complété notamment par des aides de la commune, du département, de l'Etat, du FAS et des sponsors (Vivendi, Crédit coopératif de l'Île de France).

Partenariat

La qualité des résultats développés par cette structure explique la mobilisation des institutions qui ont soutenu la démarche : la CAF et ses conseillers techniques, la commune qui a signé un contrat enfance, le conseil général et différents fonds ministériels et européens. Mais les problèmes rencontrés au cours de ces années montrent combien il était osé de ne pas être dans la norme.

Contact

Association Baby-Loup : Nathalie Baléato, directrice ☎ 01 39 75 01 83

CAF des Yvelines : Nathalie Granger ☎ 01 30 64 37 17

Louise Olivier : ☎ 01 30 64 37 16

"La maison Dagobert" "L'école Gulliver" ■ Paris

Accueil d'enfants handicapés

Historique

L'Association pour l'accueil de tous les enfants (A.P.A.T.E.) a créé deux structures d'accueil situées sur la ville de Paris : une halte-garderie en 1992 "La Maison Dagobert" qui accueille 20 enfants de 1 à 6 ans et un jardin d'enfants en 1998 "L'École Gulliver" qui accueille 36 enfants de 2 à 6 ans. Une place sur trois est réservée pour des enfants handicapés notamment autistes.

Objectif

Permettre à des enfants handicapés qui ne sont pas accueillis dans des structures traditionnelles de pouvoir bénéficier d'un accueil en collectivité. Cette première socialisation permet à l'enfant d'apprendre à se séparer de sa famille. De plus, la rencontre et les échanges avec les autres enfants favorisent leur épanouissement et leur curiosité.

Description

Personnel : il se compose d'éducatrices de jeunes enfants et d'auxiliaires de puériculture avec la participation d'une psychomotricienne.

- pour la halte-garderie il y a un agent pour 5 enfants ;
- pour le jardin d'enfants il y a un agent pour 6 enfants.

Locaux : halte-garderie : 130 m² + cour extérieure de 90 m² ; jardin d'enfants : 330 m² + cour extérieure de 90 m²

Ces structures fonctionnent dans des locaux sociaux loués à l'OPAC et à une société de gérance d'immeubles municipaux.

Budget

Investissement (aménagement et équipement des locaux) :

halte-garderie : 1 150 000 F ; jardin d'enfants : 2 617 000 F

Fonctionnement (prix de revient/enfant) :

halte-garderie : 59 F/heure ; jardin d'enfant : 364 F/jour

Partenaires

la Ville de Paris et la CAF par le biais d'un contrat enfance.

Contact

Madame Herrou, directrice

- "La Maison Dagobert" 30, rue Erard, Paris 12^e ☎ 01 40 02 04 88
- "L'école Gulliver" 55, rue des Pirogues de Bercy, Paris 12^e ☎ 01 43 46 25 20

Sur cette expérience, voir le livre de Cécile Herrou et Simone Korff-Sausse "Intégration collective de jeunes enfants handicapés" Ed. Erès - 1999

Halte garderie intégrée dans une maison de retraite Bonneuil-sur-Marne (Val de Marne)

Intergénérationnel

Historique

L'établissement public "Résidence Abbaye bords de Marne" a ouvert une halte-garderie dans une maison de retraite intercommunale située à Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne). Cette structure accueille 8 enfants âgés de 18 mois à 3 ans depuis le mois de mars 1999.

Objectif

L'emplacement de la halte-garderie au sein d'une résidence de personnes âgées privilégie, tout en respectant les rythmes de vie des enfants et des personnes âgées, des rencontres inter-générationnelles et recrée des liens entre les tout petits enfants et leurs aînés.

Fonctionnement

Locaux : aménagement et équipement d'un espace réservé aux enfants de 80 m² environ dans la maison de retraite. Ils bénéficient également d'espaces communs tels que le jardin, la salle de gymnastique.

Personnel : 1 éducatrice de jeunes enfants, 1 auxiliaire de puériculture, 1 contrat emploi solidarité.

Budget

Coût des travaux d'aménagement et d'équipement : 250 000 F.

Fonctionnement : ville de Bonneuil-sur-Marne et CAF par le biais d'un contrat enfance.

Contact

Madame Pierre - Résidence des bords de Marne

9, avenue du Maréchal Leclerc à Bonneuil-sur-Marne ☎ 01 45 13 91 20

Classe Passerelle "Henri Carette" ■ Roubaix

*Socialisation progressive des enfants de deux ans,
implication des parents dans la vie de l'école*

Historique du projet

La première classe passerelle à Roubaix est née d'un constat partagé par la PMI, les écoles maternelles et la halte-garderie du centre social du quartier des Trois Ponts : le manque de "stimulation" et le retard par rapport à leurs camarades dont souffraient certains enfants à leur arrivée à la halte ou lors de leur entrée à l'école maternelle. Le succès auprès des familles et les résultats probants de la première expérience ont conduit la ville de Roubaix à multiplier ces lieux, au nombre de 7 aujourd'hui.

Objectifs

Cette structure passerelle se donne pour objectif de préparer enfants et parents à la scolarisation, de proposer une transition entre le foyer familial et l'école, en développant notamment les approches suivantes :

- s'appuyer sur la richesse que représentent les parents, porteurs d'une connaissance de leur enfant et de savoirs, notamment culturels, leur faire redécouvrir l'école où ils ont été eux-mêmes bien souvent en échec ;
- s'inscrire dans un ancrage territorial et partenarial fort ;
- décloisonner les approches institutionnelles et professionnelles.

Description

Animée par la directrice d'école et une éducatrice de jeunes enfants placée sous sa responsabilité, cette initiative permet d'accueillir des enfants de 2 à 3 ans venant essentiellement de milieux défavorisés, mais non exclusivement, pour éviter de créer une classe "ghetto". La classe accueille une vingtaine d'enfants, à l'intérieur de l'école maternelle dans une salle spécialement aménagée pour tenir compte de l'âge des enfants, et suivant des horaires plus souples. L'accueil est assuré par trois professionnelles, une institutrice, une éducatrice de jeunes enfants et une agente spécialisée des écoles maternelles. Les parents participent à la vie de la classe en s'investissant dans l'animation de certains ateliers (piscine, lecture...).

Budget

Pour l'investissement, la CAF contribue à hauteur de 33 % des dépenses engagées auxquels s'ajoutent 7 % au titre du contrat enfance.

Le fonctionnement est pris en charge par l'Éducation nationale. Le poste d'éducateur de jeunes enfants est financé par la CAF et la commune dans le cadre d'un contrat enfance.

Contact

CAF de Roubaix : Claire Pléat ☎ 03 20 99 39 66

Ville de Roubaix : Emmanuelle Bouchez

Annexe II Décret du 1^{er} août 2000

Décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) **NOR : MESD0022398D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Au chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :

«Section 2

«Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans

«Sous-section 1

«Etablissements d'accueil, à l'exception des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances

«Art. R. 180. - Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé et les établissements et services publics, visés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1.

«Paragraphe 1

«Missions

«Art. R. 180. -1 - Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

«Ils comprennent les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles.

«Cet accueil peut être régulier, le cas échéant à temps partiel, ou occasionnel.

«Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un

accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.

«Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil sont dénommés établissements à gestion parentale.

«Paragraphe 2

«Procédure de création, d'extension ou de transformation

«Art. R. 180-2. - L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 doivent être sollicités auprès du président du conseil général du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur.

«Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :

«1° Une étude des besoins ;

«2° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;

«3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé;

«4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en oeuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;

«5° Le nombre de places d'accueil régulier que l'établissement souhaite pouvoir utiliser pour de l'accueil occasionnel, ou réciproquement, en cas de multi-accueil

«6° Le nom et la qualification du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;

«7° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 180-10 et le règlement intérieur prévu à l'article R. 180-11, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;

«8° Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces.

«Art. R. 180-3. - I. - Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces complémentaires nécessaires à son instruction. Il est accusé réception du dossier complet.

«Le président du conseil général sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois.

A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

« A défaut de réponse du président du conseil général dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée acquise.

«II - L'autorisation délivrée par le président du conseil général mentionne les modalités de l'accueil, les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, les effectifs ainsi que les qualifications des personnels. Elle mentionne également le nom du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service.

«L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

«S'agissant d'établissements assurant un multi-accueil collectif, l'autorisation précise le nombre de places d'accueil régulier pouvant être utilisé pour de l'accueil occasionnel et réciproquement, suivant des modalités définies dans le projet d'établissement.

«Art. R. 180-4 - I. - Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces complémentaires nécessaires. Il est accusé réception du dossier complet.

«A défaut de réponse dans le délai qui lui est imparti, l'avis du président du conseil général est réputé avoir été rendu.

«II - L'avis du président du conseil général porte notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil et, dans le cas de multi-accueil, sur les modalités d'attribution des places, sur l'adéquation des locaux, sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels.

«Art. R. 180-5. - Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin du même service qu'il délègue.

«Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 180-9, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

«Art. R. 180-6. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente sous-section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

«Paragraphe 3

«Organisation et fonctionnement

«Art. R. 180-7. - I - Les établissements d'accueil collectif, qui reçoivent régulièrement des enfants de moins de trois ans ou occasionnellement des enfants de moins de six ans, doivent être organisés de telle sorte que la capacité de chaque unité d'accueil ne dépasse pas soixante places.

«Toutefois, la capacité des établissements à gestion parentale ne peut dépasser vingt places. A titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de l'établissement, elle peut être portée à vingt-cinq places, par décision du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou d'un médecin du

même service qu'il délègue.

«Pour les établissements d'accueil régulier d'enfants de trois à six ans, dénommés jardins d'enfants, l'effectif de l'unité d'accueil peut atteindre quatre-vingts places.

«II - La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à cent cinquante places.

«III - Un établissement multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peut avoir une capacité globale supérieure à cent places.

«Art. R. 180-8. - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.

«Art. R. 180-9. - Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en oeuvre du projet éducatif.

«Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

«L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

«Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

«Art. R. 180-10. - Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :

«1° Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;

«2° Un projet social ;

«3° Les prestations d'accueil proposées ;

«4° Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ;

«5° La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;

«6° Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;

«7° La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;

«8° Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

«Art. R. 180-11. - Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

«1° Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;

«2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;

«3° Les modalités d'admission des enfants ;

«4° Les horaires et les conditions de départ des enfants ;

«5° Le mode de calcul des tarifs ;

«6° Les modalités du concours du médecin attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels visés à l'article R. 180-18 ;

«7 Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

«8° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;

«9° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

«Dans les établissements à gestion parentale, le règlement intérieur précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

«Art. R. 180-12. - Le projet d'établissement ou de service et le règlement intérieur sont transmis au président du conseil général après leur adoption définitive.

«Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

«Art. R. 180-13. - Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement intérieur lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

«Paragraphe 4

«Personnels

«Art. R. 180-14. - Aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ne peut être recrutée comme personnel d'un établissement ou d'un service visé à l'article L. 2324-1.

«Art. R. 180-15. - Le directeur d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être :

«a) Soit une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine justifiant des diplômes, certificats et titres mentionnés aux 1, 2 ou 4 du II de l'article 9 du décret no 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

«b) Soit une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle.

«Toutefois, la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de trois ans, sous réserve, pour les établissements d'accueil régulier, que le personnel de ces établissements comprenne dans son effectif une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur ou, à défaut, d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle.

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, et d'un établissement ou d'un service d'accueil occasionnel, et la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale peuvent être confiées :

a) Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;

b) Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de trois ans.

«Art. R. 180-16. - Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou puériculteur, d'éducateur de jeunes enfants ou d'infirmier, et justifiant de deux ans d'expérience professionnelle.

«Art. R. 180-17. - La direction d'un jardin d'enfants est confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de six ans.

«Art. R. 180-18. - Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

«Art. R. 180-19. - I - Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

«Ce médecin assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

«Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

«Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

«Dans le cas d'un accueil régulier, le médecin donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Toutefois, dans les établissements d'une capacité de vingt places au plus, cet avis peut être donné par un médecin choisi par la famille.

«Dans les établissements et services d'accueil régulier de plus de vingt places, le médecin assure en outre le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de la famille.

«II - Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement intérieur, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé, à moins que le médecin et l'établissement ou le service ne relèvent de la même collectivité publique.

«Dans le cas d'un accueil occasionnel et des établissements d'accueil régulier de vingt places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies au I du présent article.

«Art. R. 180-20. - Dans les établissements et services d'une capacité supérieure ou égale à quarante places, le personnel comprend au moins une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

«Il comprend en outre une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants par effectif de quarante enfants supplémentaires.

«Art. R. 180-21. - Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, du certificat ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ou d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

«Art. R. 180-22. - L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

«Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

«Les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article.

«Dans la mesure où les tâches administratives découlant de la fonction de direction sont assurées par des bénévoles, le calcul du personnel peut tenir compte de la participation éventuelle du directeur ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique à l'encadrement des enfants.

«Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R.180-21.

«Art. R. 180-23. - Dans les établissements à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio défini au premier alinéa de l'article R. 180-22.

«L'effectif des personnes présentes dans ces établissements comprend au minimum et en permanence un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 180-21, assisté d'un parent ou d'une deuxième personne. Ce professionnel assure, auprès des enfants, la responsabilité technique liée aux compétences définies par son diplôme ou sa qualification professionnelle. Exceptionnellement, aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que la responsabilité de celui-ci soit précisée dans le règlement intérieur.

«Art. R. 180-24. - Le service d'accueil familial organise régulièrement, en collaboration avec le service départemental de protection maternelle et infantile, des rencontres d'information pour les assistantes maternelles, auxquelles les parents peuvent être associés. Il prévoit l'accueil des enfants lors de ces activités d'information.

«Paragraphe 5

«Dérogations

«Art. R. 180-25. - En l'absence de candidat répondant aux conditions exigées par le premier et le deuxième alinéa de l'article R.180-15 et par l'article R. 180-17, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, sans que celle-ci puisse être inférieure à trois ans.

Dans les établissements et services d'accueil régulier de vingt places au plus, et pour tout établissement d'accueil occasionnel, en l'absence de candidat répondant aux conditions exigées par le troisième alinéa de l'article R. 180-15, il peut être dérogé :

«1° Aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, sans que celle-ci puisse être inférieure à deux ans ;

«2° Aux conditions de diplômes, en faveur d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou d'infirmier, et justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants ;

«3° Ou, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, en faveur d'une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service relevant de la présente sous-section, ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.

Ces dérogations sont décidées :

«a) Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue ;

«b) Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil général.

«Art. R. 180-26. - Des réalisations de type expérimental, dérogeant aux dispositions de l'article R. 180-1, et à celles des articles R.180-7, R. 180-8, et R. 180-14 à R. 180-23, peuvent être, selon le cas, soit autorisées par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, soit décidées par la collectivité publique intéressée, après avis motivé du président du conseil général.

«Ces réalisations font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.»

Art. 2. - Les établissements et services d'accueil existant à la date de publication du présent décret doivent adapter leurs locaux conformément aux dispositions des articles R. 180-7 et R. 180-9 du code de la santé publique à l'occasion de tous travaux de restauration, d'amélioration ou de restructuration, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Toutefois, pour ceux de ces établissements qui ont une capacité comprise entre soixante et quatre-vingts places, il pourra être dérogé aux dispositions du I de l'article R. 180-7 et de l'article R. 180-16 du code de la santé publique, au vu d'éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, selon le cas, soit après avis du président du conseil général, soit par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou d'un médecin du même service qu'il délègue.

Art. 3. - Les dispositions des articles R. 180-15, R. 180-16 et R. 180-17 du code de la santé publique ne sont pas applicables au personnel en fonction dans les établissements et services existant à la date de publication du présent décret.

Art. 4. - Dans l'ensemble des textes réglementaires qui mentionnent les mots "crèches" ou "haltes-garderies", il y a lieu de considérer que ces mentions correspondent à des catégories d'"établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans", soumis aux dispositions du code de la santé publique.

Art. 5. - Sont abrogés :

- le décret n° 52-968 du 12 août 1952 relatif à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants ;

- le décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection maternelle et infantile et des

gouttes de lait, en tant qu'il concerne les crèches.

Art. 6. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2000.

Par le Premier ministre,
Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,
Ségolène Royal

La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,
Dominique Gillot

Annexe III

Repères documentaires



1. Textes juridiques

- Code de la santé publique : articles L. 2 324-1 à L. 2 324-4, et R.180 à R.180-26
Brochure n° 1208 du Journal officiel "Etablissements et services d'accueil des jeunes enfants", éd. 2000 (à paraître).
- Code de la construction et de l'habitation :
articles R.111-19 à R. 111-19-11 ;
articles R.123-1 à R 123-55.
Règlement de sécurité.
- Arrêté du 29 septembre 1997 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.
Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
Règlement sanitaire départemental.

2. Ouvrages et brochures

Association NAVIR

- Les temps de l'enfance et leurs espaces - 1994.
- Les normes en question, et comment les concilier avec les besoins pédagogiques, d'éveil, de jeu et d'expérimentation des enfants - lieux d'accueil de la petite enfance.
(à paraître en novembre 2000)
Diffusés par NAVIR

L'espace d'accueil de la petite enfance. Guide Pratique (Guide technique de programmation architecturale et d'aménagement des équipements) - 1995

Diffusé par l'Inédite, 6 rue Deguerry, 75011 Paris ☎ 01 40 21 35 42

Petite enfance, actions itinérantes et lien social. Journée d'études du 16 janvier 1998 (Recueil d'expériences).

Diffusé par le ministère de l'emploi et de la solidarité. DGAS. Bureau 2B.
☎ 01 40 56 86 24

Petite enfance et politique de la ville Editions Syros - 1993

Petite enfance, éveil aux savoirs. Ministère de l'emploi et de la solidarité. GPLI. Documentation française - 1997

Coordonnateurs et coordination de la petite enfance dans les communes. Actes du colloque des 9 et 10 mars 2000 (à paraître en décembre 2000). Diffusé par l'INRP.

Sur les lieux et actions "passerelles"

Le temps d'appivoiser l'école. Luce Dupraz. Fondation de France. Cahiers n° 6 - 1995

Sur les lieux d'accueil enfants-parents

- Des structures intermédiaires en émergence : les lieux d'accueil enfants parents de quartier. Bernard Eme. Ed. CNRS - 1993
- Sur les pas de la maison verte. Gérard Neyrand. Ed. Syros - 1996
- Les maisons vertes. 10 ans après, quel avenir ? Fondation de France. Cahiers n° 3 - 1991
- Entrez donc, des psychanalystes accueillent. IRAEC, ESF Editeur. - 1992

Le Furet - Revue de la petite enfance et de l'intégration

19, rue Thiergarten, 67000 Strasbourg ☎ 03 88 21 96 62

Guides de l'action locale

- La commune et l'enfant.
- La commune et l'action sociale.
Edition Foucher/AMF

Brochures diffusées par les CAF

- L'accueil du jeune enfant.
- Le contrat enfance.
- Tout savoir sur les crèches.
- Les relais assistantes maternelles.

D'autres brochures et guides sont réalisés et diffusés par les associations

Annexe IV

Les partenaires institutionnels



Service chargé de l'agrément et de la surveillance des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

- Le service départemental de Protection Maternelle et Infantile du conseil général

Institutions menant des politiques en direction des jeunes enfants

- La commune (service d'action sociale, service enfance, coordinateur petite enfance...)
- La Caisse d'allocations familiales
- La Mutualité Sociale Agricole
- La délégation régionale du Fonds d'action sociale
- L'Inspection départementale de l'Éducation nationale
- Les préfets (politique de la ville)

Services techniques chargés de réglementations générales applicables aux structures d'accueil

- La direction départementale des services vétérinaires
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- La direction départementale de l'équipement
- La direction départementale des services d'incendie et de sécurité

Annexe V

Organismes et associations spécialisés



Des associations et organismes têtes de réseaux peuvent vous orienter sur des relais locaux, et diffusent des outils et des brochures pour aider à la création et au fonctionnement des lieux d'accueil, ainsi que des listes d'expériences.

Association des Collectifs Enfants-Parents Professionnels (ACEPP)

15, rue du Charolais, 75012 Paris
☎ 01 44 73 85 20 FAX 01 44 73 85 39

Association des maires de France (AMF)

41, quai d'Orsay, 75343 Paris Cedex 07
☎ 01 44 18 14 14 FAX 01 44 18 14 15

Confédération Syndicale des Familles (CSF)

53, rue Riquet 75019 Paris
☎ 01 44 89 86 80 FAX 01 40 35 29 52

Fédération des Centres Sociaux de France

10-12, rue de Montcalm, 75869 Paris Cedex 18
☎ 01 53 09 96 16

Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de L'Environnement (FNCAUE)

20, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris
☎ 01 43 22 07 82

Fédération Nationale des Associations des Familles Rurales

7, Cité d'Antin, 75009 Paris
☎ 01 44 91 88 88 FAX 01 44 91 88 89

Mairie conseils - service de la Caisse des dépôts et consignations pour les élus des territoires ruraux

106, rue de l'Université, 75007 Paris
☎ 01 40 49 20 40

NAVIR Enfants Adultes Environnement (association spécialisée dans la réalisation d'aménagements pour la petite enfance)

56, rue de la Réunion, 75020 Paris
☎ 01 43 70 45 41 FAX 01 43 72 10 01

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

28, Place Saint Georges, 75009 Paris
☎ 01 49 95 36 00 FAX 01 40 16 12 76

Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCASF)

7, rue Gabriel-Péri, 59200 Tourcoing
☎ 03 20 11 34 92 FAX 03 20 01 72 03

Union Nationale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIDPSS)

133, rue Saint Maur, 75541 Paris Cedex 11
☎ 01 53 36 35 00 FAX 01 47 00 84 83

Union Nationale Mutualiste d'Initiatives Sociales - Réseau petite enfance

17, rue de la Victoire, 69003 Lyon
☎ 04 78 95 82 64 FAX 04 78 95 82 78



Ce guide a été réalisé par le ministère de l'emploi et de la solidarité et la CNAF, en collaboration avec l'UNIOPSS, l'ACEPP, Familles rurales, l'AMF, le docteur Marie-Claude Leroux, médecin responsable du service de protection maternelle et infantile au conseil général du Val de Marne, et le docteur Marie-Laure Cadart, du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile.

Ce guide a été réalisé pour aider les porteurs de projets à créer des lieux d'accueil des jeunes enfants, dans le contexte de la réforme de la réglementation opérée par le décret du 1^{er} août 2000 et de la mise en place d'un fonds d'investissement exceptionnel de 1,5 MdF pour le développement de l'accueil collectif des jeunes enfants.

Il donne des repères sur les réalisations possibles, les partenaires à solliciter et les procédures à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des familles en matière de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et présente des expériences de structures innovantes.



Disponible auprès des CAF et des Conseils généraux (services de protection maternelle et infantile).